

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

passé selon une procédure adaptée (article L2123-1 du code de la Commande Publique)

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT
Digne-les-Bains

Cahier des Clauses
Administratives Particulières

(indice A – 28/07/2026 – modification de l'article 5.1
la garantie financière est ramenée de 5 à 3% du montant du marché)



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

1	Objet de la consultation	page 03
2	Dispositions générales	page 03
3	Pièces constitutives du marché	page 05
4	Prix du marché	page 05
5	Clauses de financement et de sûreté	page 06
6	Modalités de règlement des comptes	page 06
7	Délais d'exécution, pénalités et primes	page 08
8	Caractéristiques des matériaux et produits	page 09
9	Implantation des ouvrages	page 10
10	Préparation et coordination des travaux	page 10
11	Études d'exécution	page 12
12	Installation, organisation du chantier et clauses environnementales	page 12
13	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	page 14
14	Réception des travaux	page 15
15	Garanties et assurances	page 15
16	Résiliation du marché	page 15
17	Déroghations aux documents généraux	page 16

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1 OBJET DE LA CONSULTATION

1.1 Objet du marché

Remise à neuf de l'étanchéité et de isolation de la toiture terrasse du bâtiment de la Direction Départementale des Territoires 04 à Digne-les-Bains.

Lieu d'exécution : Avenue Demontzey, 04000 DIGNE-LES-BAINS

1.2 Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 1 seule tranche et 2 lots :

- lot 1 : Étanchéité
- lot 2 : Serrurerie

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé.

Une même entreprise peut éventuellement être candidate et attributaire des travaux de plusieurs lots pour lesquels elle est qualifiée et assurée en responsabilité civile et décennale.

1.3 Maîtrise d'œuvre

Benoît SÉJOURNÉ, architecte mandataire de l'équipe de maîtrise d'oeuvre
19 avenue Joseph Reinach - 04000 DIGNE-LES-BAINS
benoit.sejourne@orange.fr, tel 04 92 62 25 21

Élément de la mission : DIA / PRO / ACT / DET / AOR

1.4 Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé

cabinet BRACHET
316 Bd des Amandiers - 04100 MANOSQUE
jean-luc-brachet@sfr.fr, tel : 04 92 87 59 92

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

2.2 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 ou D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à cet article **tous les six mois** à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui ci.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article D 8254-2 à -5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4 du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.) pour chaque lot et les annexes afférentes à chaque AE
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le dossier technique comprenant les pièces écrites (CCTC et CCTP pour chacun des lots), le dossier graphique (plans architecte).
- L'état des prix forfaitaires à joindre à chaque marché (D.P.G.F.)

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (dernière version).
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU).
- Les normes françaises et européennes en vigueur au moment des travaux.

4 PRIX DU MARCHÉ

4.1 Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.

4.2 Prestations complémentaires ou travaux modificatifs

Si les prestations supplémentaires ou travaux modificatifs sont assimilables à des ouvrages prévus au marché, ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la DPGF. Dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles de la DPGF.

Les prestations supplémentaires ou travaux modificatifs doivent faire l'objet d'un accord préalable écrit du maître d'ouvrage sous forme d'avenant.

Les travaux qui seraient exécutés au delà du montant contractuel, ne seront pas payés.

4.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités suivantes :

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres du présent marché.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m₀).

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Choix des index de référence

L'index de référence pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

- lot 1, Étanchéité : BT 53
- lot 2, Serrurerie : BT 42

Il sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Les prix du marché seront actualisés si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date effective du début de l'exécution.

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule : $C_n = I_{d-3} / I_0$

dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d - 3) par l'index de référence I , sous réserve que le mois d de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

4.4 Répartition des dépenses communes de chantier
Sans objet

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de **3,00 %** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) est constituée. Cette retenue de garantie est prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il n'est, par contre, pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées conformément à l'article 12 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes sont réglés mensuellement.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Toutes les factures doivent impérativement être transmises, au préalable, pour validation, au Maître d'Œuvre, par courriel qui les communique ensuite à la maîtrise d'ouvrage via le portail de facturation Chorus Pro.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le présent marché concerne le budget de l'ETAT induisant l'utilisation du numéro de SIRET suivant (à renseigner dans Chorus) : 11000201100044.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

6.2 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai de paiement court à compter du dépôt de la facture par le Maître d'œuvre sur Chorus Pro, dans les conditions prévues par les décrets correspondants.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

6.3 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances.
- Le comptable assignataire des paiements.
- Le compte à créditer.

En cas de sous-traitance du marché :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

7 DÉLAI D'EXÉCUTION, PÉNALITÉS ET PRIMES

7.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent dossier d'appel d'offres.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré en phase de préparation de chantier par le maître d'œuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier modifié devient alors contractuel.

7.2 Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité par jour ouvrable de **1/300e du montant de son marché avec un minimum forfaitaire de 100€ HT.**

Départ : constat du maître d'œuvre sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Pénalités plafonnées à 10% du montant du marché.

7.3 Pénalités d'absence à une réunion

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

En cas d'absence ou de retard de plus d'une 1/2H à la réunion de chantier non explicité par un motif sérieux, l'entrepreneur encourt une pénalité forfaitaire de **100€ HT.**

Départ : constat du maître d'œuvre sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Pénalités plafonnées à 10% du montant du marché.

7.4 Pénalités de retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise de documents par rapports aux délais prescrits à l'article 7.4 du CCAG Travaux (plans d'exécution, procès verbaux de matériaux, échantillons, dossier des ouvrages exécutés, ...) sera passible d'une pénalité par jour ouvrable de **50€ HT.**

Départ : constat du maître d'œuvre sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Pénalités plafonnées à 10% du montant du marché.

7.5 Primes d'avance

Sans objet.

8 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

8.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

8.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

9 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le titulaire doit l'implantation et le traçage de ses propres ouvrages.

10 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 4 semaines.

Il est procédé, au cours de cette période, conformément à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre

Actualisation, si nécessaire, du planning énoncé à l'article 7.1 du présent document.

Par les soins du titulaire

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux à présenter au visa du maître d'œuvre.

Il est prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par les soins du coordonnateur S.P.S.

Visite d'Inspection Commune (VIC) avec maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et entreprises pour visite des lieux avant le début des travaux.

10.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 € HT**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux, en cas de non respect des délais fixés par l'article 10 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

11 ETUDES D'EXÉCUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire avec les notes de calcul et les études de détail, ces documents sont remis au maître d'œuvre avant tout début d'exécution pour visa.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G. Travaux.

12 INSTALLATION, ORGANISATION DU CHANTIER ET CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

12.1 Eau, électricité

L'eau et l'électricité de chantier sont à la charge du maître d'ouvrage.

L'alimentation des engins de chantier d'une puissance supérieure à 10 kW est à la charge de leur utilisateur.

Chaque entreprise prévoit, si nécessaire, son coffret divisionnaire et un éclairage de chantier.

12.2 Nuisances, propreté et déchets

Le bâtiment est occupé (bureau). Des mesures sont à respecter scrupuleusement par l'ensemble des intervenants sur le site et pendant toute la durée du chantier.

- l'accès
- la signalisation
- le transport
- le stockage des matériaux
- la gestion des déchets
- la remise en état des alentours et des voies de circulation publiques
- le respect de la circulation des piétons
- le respect des paysages

L'entrepreneur prend toutes les précautions pour limiter les chutes de matériaux sur la voie publique empruntée par ses engins. Il effectue en permanence le nettoyage des voies publiques, à sa charge. De même, lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions doivent être prises en compte par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller les routes.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'emprise de l'installation de chantier doit être protégée par des barrières de chantier et balisée de manière visible et permanente.

Les déchets sont stockés dans des bennes adaptés ou enlevés immédiatement du chantier. Ils sont triés et transportés auprès d'un centre de valorisation et de traitement à la charge de l'entreprise.

L'état de propreté du chantier est régulièrement inspecté. Tout dépôt d'ordures ou d'immondices est totalement interdit. En aucun cas les déchets ne sont enterrés ou brûlés sur place.

Le cas échéant, le maître d'oeuvre peut ordonner le nettoyage du chantier :

- en attribuant à chaque entreprise une partie du chantier à nettoyer,
 - en le demandant à l'entreprise de gros-oeuvre, voir à une entreprise extérieure au chantier.
- Le coût du nettoyage serait alors réparti au prorata des montants des marchés des entreprises.

Il est demandé aux entreprises de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter la propagation de poussières en dehors des limites du chantier : arrosage, bassin de lavage...

Le chantier est situé en zone urbaine, cerné par des habitations. Il est demandé aux personnes intervenant sur le chantier un comportement poli et respectueux envers les voisins du chantier.

Une vigilance accrue est demandée aux entrepreneurs pour empêcher l'accès au site par tous visiteurs étrangers au chantier, et éviter toutes dégradations, vols... qui pourraient être causés par des visiteurs malveillants la nuit, les week-ends ou jours fériés.

12.3 Obligations des entreprises

- Le titulaire est tenu de remplacer en cours de travaux tout matériel non adapté (mal entretenu, polluant...).
 - Le chef de chantier doit avoir les compétences nécessaires pour prendre en compte les impacts et nuisances possibles pouvant être engendrés par ce chantier sur l'environnement. Le titulaire s'engage à fournir une formation appropriée à l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier.
 - Le titulaire doit informer immédiatement le maître d'œuvre dès la constatation d'un aléa.
- Lorsqu'un impact environnemental significatif le nécessite, une procédure spécifique de mesure doit être proposée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, puis, après validation, mise en place par l'entreprise.

12.4 Nuisances sonores

Le titulaire doit être en conformité avec la réglementation en vigueur portant sur les nuisances et en particulier le bruit. Les travaux bruyants sont autorisés suivant les dispositions des arrêtés préfectoraux relatif à la lutte contre les nuisances sonores. Le titulaire ne peut pas utiliser des engins ne satisfaisant pas aux dispositions ministérielles en vigueur concernant le bruit. Il est de plus tenu de réduire, dans la limite du possible, le bruit provenant de ses engins. L'emploi de silencieux ou de dispositifs isolants peut être exigé par le maître d'œuvre.

12.5 Pénalités

Toute infraction aux présentes clauses environnementales et à celles qui sont décidées lors des réunions de chantier entraîne une pénalité, sans mise en demeure obligatoire, en plus de la prise en charge de la totalité des désordres causés, des indemnités et des mesures compensatrices. Le montant de la pénalité pour non respect de ces contraintes est de **100 € HT** par infraction constatée.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

13.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G. Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires doivent avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, le maître d'ouvrage pourra décider d'appliquer les pénalités relatives aux retard d'exécution des ouvrages décrite à l'article 7.2 du présent C.C.A.P. ou (et) de faire réaliser ces opérations aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux.

13.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, il est appliqué les pénalités décrites à l'article 7.4 du présent C.C.A.P.

13.4 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Si ces travaux supplémentaires sont assimilables à des ouvrages prévus au marché, ils seront réglés en utilisant les prix unitaires figurant dans la DPGF. Dans le cas contraire, ils seront réglés sur la base de prix nouveaux à déterminer avant exécution à partir des mêmes bases que celles de la DPGF.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

14 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus), elle prend effet à la date de cet achèvement.
- Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Le maître d'œuvre aura la charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

15 GARANTIES ET ASSURANCES

15.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

15.2 Garanties particulières

Sans objet

15.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ayant cours de validité pendant toute la durée du chantier.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil. Ayant cours de validité pendant toute la durée du chantier.

16 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics 2006 version consolidée, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le C.C.A.G.Travaux.

Rénovation de la toiture du bâtiment de la DDT / Digne-les-Bains
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

17 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations aux C.C.A.G. Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6 déroge à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux

L'article 7 déroge à l'article 19 du C.C.A.G. Travaux

L'article 10 déroge à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12 déroge à l'article 31 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 13 déroge aux articles 37 et 40 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 14 déroge à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux

L'entreprise

(date, cachet et signature)